



La Croix du Breuil – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE – FRANCE
SAS au Capital de 1.330.150 € enregistrée à LIMOGES
SIRET 304 634 405 000 27
TVA 73 304 634 405

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables au 01/02/2020

SOMMAIRE

- 1 Généralités
- 2 Champs d'Application
- 3 Commandes
- 4 Livraison
- 5 Réception
- 6 Non-conformité – vices cachés – garantie
- 7 Exonération de responsabilité en cas de force majeure
- 8 Tarifs
- 9 Réductions de prix
- 10 Conditions de paiement
- 11 Exportations
- 12 Réserve de propriété
- 13 Plan d'affaires / Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des produits / autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale
- 14 Nouveaux instruments promotionnels-Opérations sous mandat
- 15 Indicateurs
- 16 Retours
- 17 Retrait – Rappel
- 18 Revente des produits sur internet
- 19 Propriété intellectuelle et industrielle – Marque
- 20 Confidentialité
- 21 Pénalités
- 22 Contestations commerciales
- 23 Responsabilité du Client – prix de revente et publicité
- 24 Protection des données personnelles des personnes physiques
- 25 Lutte contre la corruption
- 26 Droit applicable – Attribution de compétence

1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de la **SAS SOMAFER** – La Croix du Breuil – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE numéro de Siret 304 634 405 000 27 (ci-après dénommée le « Vendeur ») par ses clients ci-après dénommés le / les « Client(s) ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du Client ou de son groupement.

Avant la mise en place de toute relation commerciale avec SOMAFER le Client devra avoir fourni les éléments nécessaires à l'ouverture du compte client (Voir fiche ouverture de compte) et déclaré avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales de Vente par la signature de la demande d'ouverture de compte.

En conséquence, toute commande passée au Vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation par le Client desdites Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et de bons de commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devra être formalisé dans un contrat de vente/référencement ou, lorsque l'acheteur est un distributeur (détaillant ou grossiste), une convention écrite telle que prévue par les articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les Parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « Convention écrite » infra).

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-4 du Code de commerce, le Client devra, lorsqu'il est détaillant, adresser au Vendeur ses observations sur les présentes Conditions Générales de Vente, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de leur communication par le Vendeur. A défaut, le Client sera réputé avoir accepté les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité, celles-ci prévalant alors sur toutes dispositions contraires figurant dans des documents émanant du Client et notamment dans la convention écrite qui sera conclue entre le Vendeur et le Client.

En aucun cas, le Vendeur ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti au Client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

Dans le cas de groupements fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à

les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client par lettre simple ou télécopie dans le délai de 1 mois avant leur mise en application.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par le Vendeur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. Champs d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent dans leur intégralité, à compter du 01 Février 2020, à toutes les ventes de produits destinés à l'alimentation humaine livrables sur le Territoire français en ce compris la Corse et les DROM/COM.

Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et remplacent toutes autres Conditions Générales de Vente émises antérieurement et pouvant figurer sur des documents ou convenues par tout autre moyen.

3. Commandes

Toute nouvelle commande ne peut intervenir que si le Client est à jour de l'ensemble de ses obligations envers le Vendeur

3.1 Produits Frais :

Pour les Produits Frais, le minimum de commande sur le point de livraison pour être éligible au franco est fixé à 100 Kg.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute livraison inférieure à 100 Kg.

A la demande du client, toute livraison inférieure à 100 Kg, fera l'objet d'une facturation de frais de livraison négociés avec le vendeur.

3.2 Produits Congelés ou Surgelés :

Pour les Produits Congelés ou Surgelés, le minimum de commande sur le point de livraison pour être éligible au franco est fixé à une palette de 500kg.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute livraison inférieure à une palette soit 500Kg.

A la demande du client, toute livraison inférieure à 500 Kg, fera l'objet d'une facturation de frais de livraison à hauteur de 100 Euros par livraison.

3.3 Prise de commandes

Les commandes sont adressées au Vendeur, par écrit, email, téléphone, EDI ou tout autre moyen de transmission fiable, et accessible, dans un lieu et selon horaire de réception préalablement définis entre les deux parties. Les commandes ne deviennent définitives qu'après leur acceptation par le Vendeur.

Cette acceptation par le Vendeur résulte soit de la confirmation de la commande par fax ou email, soit de la livraison effective des produits commandés.

Le Vendeur se réserve notamment le droit de refuser les commandes du Client en cas de commande tardive, commande anormalement élevée, indisponibilité de la matière, manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et plus généralement toute commande présentant un caractère anormal à quelque titre que ce soit. Le caractère anormalement élevé de la commande sera notamment évalué au vu des volumes de l'année précédente sur la même période.

L'acceptation résulte de la livraison effective des produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du Vendeur puisse être engagée à ce titre. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'un acompte jusqu' à 100 % du montant de la commande, à valoir sur le montant total facturé de la commande. A cette fin, le Vendeur adressera au Client une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le Vendeur du montant de l'acompte.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Il est en outre rappelé que le Vendeur peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (cf. notamment Arr. 17.03.1992, modifié par Arr. 18.12.2009)

Toute commande est réputée ferme et définitive, elle ne peut être modifiée ou annulée sans l'accord écrit du Vendeur. Après acceptation de la commande et en fonction de son stade d'exécution, le Vendeur se réserve le droit de prendre en considération ou de refuser toute modification de la commande demandée par le Client.

Dans l'hypothèse où les commandes effectuées par le Client seraient supérieures à ses prévisions, celui-ci ne pourrait adresser le moindre reproche au vendeur, ni lui réclamer une indemnité.

Toute rupture, réduction ou annulation de commande par le Client ne permettant pas d'écouler les stocks de produits constitués pour répondre à la demande du client, entrainera une indemnisation de l'entreprise pour tous les frais engagés et les conséquences en résultant.

Dans le cadre des opérations promotionnelles impliquant des volumes inhabituels et importants, les commandes fermes précisant les quantités par jour de livraison doivent être adressées au Vendeur et validées par ce dernier au moins 3 semaines avant le démarrage de l'opération.

Le bénéfice d'une commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur.

La modification ou l'annulation de la commande par le Client ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue au Vendeur par écrit (ou courriel) 48 heures minimum avant l'expédition des produits.

Le Client est le seul responsable de ses prévisions et des quantités commandées. Le Vendeur n'assumera aucune conséquence financière ou autre liée à une erreur du Client dans l'élaboration de ses prévisions de vente et/ou dans ses commandes. En particulier, aucun produit ne sera repris à ce titre par le Vendeur.

4. Livraison

Par livraison on entend la remise physique de la marchandise à l'acheteur ou à son représentant, qui l'accepte et donne accusé de la réception en émargeant la lettre de voiture et/ou les bons de livraison

4.1 Emballages

Les emballages bacs, rolls, palettes ou supports divers mis en dépôt avec la marchandise restent la propriété du Vendeur. Ils doivent être tenus à disposition du Vendeur propres et en bon état.

Les emballages portant les marques du Vendeur ou celles de ses fournisseurs ne peuvent être utilisés que pour les produits du Vendeur et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits.

Tout emballage consignés doit être restitué dans les 15 jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, il sera facturé par le Vendeur au prix de revient.

4.2 Délais de livraison

Les délais de livraison répondent à des schémas convenus avec les Clients en fonction des produits, des lieux de livraison et de l'heure de transmission des commandes.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de l'ensemble de ses obligations envers le Vendeur

- Produits Frais et Elaborés Frais :
Il est d'ores et déjà précisé que, concernant les produits frais et élaborés frais, le schéma logistique minimum préconisé par le Vendeur pour optimiser la qualité du service est une réception des commandes en jour A avant 8 heures pour une livraison le jour B.
- Produits Surgelés et Elaborés Surgelés :
Les produits Surgelés et élaborés surgelés devront être commandés au moins cinq jours avant la date de livraison demandée.

4.3 Moment et lieu de livraison

Sauf accord contraire, la livraison sera effectuée par le Vendeur ou ses prestataires de transport dans les entrepôts et/ou plates-formes logistiques du Client, ou tout autre lieu convenu entre les deux parties.

En cas d'absence de prise de livraison par le Client, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits, le Client en supportera tous les risques et devra en tout état de cause régler le prix de la commande.

En outre, le Vendeur sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais du Client et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que le Vendeur sera également en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la vente des produits et ce, sans préjudice du versement au Vendeur de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait avoir subi.

4.4 Transport

Le choix du transporteur et du mode de transport utilisé pour l'acheminement des produits sera librement effectué par le Vendeur.

4.5 Transfert des risques

Si le transport est bien effectué par un transporteur choisi par le Vendeur, la responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés aux produits, et notamment à leur parfaite conservation, est transférée au Client dès acceptation desdits produits à la livraison.

A cet égard, le Client est informé que les produits doivent être conservés dans des locaux réfrigérés et aptes à la conservation de produits destinés à la consommation humaine et que les produits surgelés qui ont été décongelés ne peuvent être recongelés. Le Client est seul responsable de la dégradation des produits résultant de leur entreposage dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

Le Vendeur ne peut être tenu responsable des frais et des risques (avaries, manquants, ruptures de froid, etc.) liés au transport des produits à l'initiative du Client entre le point de réception défini par le Client (entrepôts et/ou plates-formes) et les points de vente finaux dudit Client.

En cas de recours à un transporteur indépendant du Vendeur, ou d'enlèvement des produits directement par le Client au départ des usines du Vendeur, le transfert des risques relatifs aux produits s'effectue à la sortie des entrepôts du Vendeur. Il en résulte que les produits voyagent aux risques et périls du Client.

4.6 Pénalités – taux de service

En cas de retard de livraison, de manquants, de non conformités et, plus généralement, en cas d'allégation par le Client d'un manquement du Vendeur à l'une quelconque de ses obligations, le Client ne pourra prétendre qu'à la seule réparation du préjudice réellement subi, le Vendeur et le Client devant s'être accordés sur son chiffrage préalablement à tout paiement.

Ne saurait être analysé comme créant un préjudice indemnisable au Client ou ouvrant droit à annulation de commandes:

- Tout retard ou manquant non significatif
- Tout retard ou manquant en cas de commande tardive (commande passée en dehors des heures de transmission arrêtées entre les parties, horaire de commande matériellement incompatible avec l'horaire de livraison requis, non-respect du délai prévu à l'article 3 pour les commandes liées à des opérations promotionnelles)
- Tout retard ou manquant en cas de commande dont la date et/ou l'horaire de livraison n'est pas précisément arrêté entre les parties
- Toute erreur documentaire ponctuelle
- Tout retard ou manquant en cas de blocages de sites industriels ou des entrepôts de stockage ou des axes de transport

Compte tenu de la spécificité et de la nature des produits fabriqués, de la variabilité des volumes commandés obligeant souvent le Vendeur à pratiquer le juste à temps, aucun taux de service ne sera accepté.

5. Réception

5.1 Déchargement

Conformément au contrat type de transport de marchandises périssables sous température dirigée le déchargement est effectué par le Client sous sa responsabilité.

5.2 Vérification des produits

Quelles que soient les modalités de transport, le nombre et/ou le poids et l'état des produits doivent être impérativement vérifiés à leur réception par le Client en présence du transporteur, étant entendu que certains produits du Vendeur étant sujets à dessiccation, le poids au départ des usines du Vendeur est seul valable.

Les frais et les risques afférents à cette vérification sont à la charge du Client.

5.3 Perte et avaries liées au transport

Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le Client sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries :

- soit d'émettre des réserves précises sur le bon de livraison ou lettre de voiture et d'adresser ses réclamations au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des produits ;
- soit de former une demande d'expertise dans le même délai en application des dispositions de l'article L.133-4 du Code de commerce.

Nonobstant les obligations mises à sa charge par l'article L. 133-3 du Code de commerce, le Client devra en outre adresser au Vendeur toute réserve liée au transport dans un délai de 6 heures à compter de la réception des produits. A défaut, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du Vendeur en raison des pertes et avaries liées au transport.

6. Non-conformité – vices cachés – garantie

Toute réserve ou contestation relative à la conformité des produits, en ce compris les documents d'accompagnement et l'étiquetage, devra être adressée par écrit au Vendeur dans un délai de 48 heures à compter de la réception des produits.

S'agissant d'un vice caché, le Client devra en informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la découverte du vice caché.

A défaut d'une réclamation écrite dans les délais susvisés, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du Vendeur sur le fondement des non-conformités et/ou vices cachés constatés. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés.

En outre, sauf à ce que la non-conformité ou le vice ne rende les produits manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconque conforme aux règles sanitaires, les produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du Vendeur, dans le respect des règles de conservation et le Client devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et/ou non-conformités.

Si les vices ou non-conformités sont avérés, le Client pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des produits au choix du Vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée si les produits ont été transportés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature (hygiène, température,

etc.), en cas de recours à un transporteur indépendant du Vendeur, au cas où les produits vendus seraient entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

De même, le respect de la date limite de consommation incombe au Client qui est seul responsable de sa gestion et de la rotation des stocks.

La responsabilité du Vendeur ne saurait donc être engagée en cas de non-respect par le Client des règles applicables au commerce de produits alimentaires de façon générale et de la viande en particulier (respect par le Client des D.L.V., des D.L.C., des D.D.M et D.U.R., des obligations relatives à la traçabilité des produits, du respect de la chaîne du froid, etc.).

En particulier, le Vendeur ne saurait être tenu responsable d'un usage des viandes par le Client qui ne répondrait pas à l'obligation d'analyse des risques incombant à tous les professionnels mettant sur le marché des denrées alimentaires, notamment lorsqu'il s'agit de produits prêts à consommer (ex. Carpaccio, Tartare...) ou des produits sensibles comme les viandes hachées qui doivent par ailleurs répondre aux exigences du Code des Usages des Viandes Hachées et Préparations de Viandes Hachées telles que les délais de mise en œuvre après abattage (J+6 en frais et J+9 sous vide).

La responsabilité du Vendeur ne saurait, également, être engagée du fait de la détention et/ou de la distribution par le Client de produits périmés ou détériorés.

Enfin, le traitement, la transformation ou la modification des produits livrés, de quelque manière que ce soit, par le Client vaut renonciation à tout recours à l'encontre du Vendeur pour quelques raisons que ce soit.

7. Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Seront considérés comme un cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants :

- Guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie,
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation,
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- Epidémie,
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient, interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie

avérée des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières,

- Défaillance d'un tiers,
- Blocage des axes de circulation
- Boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation ou blocage d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité,
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.
- Ou bien encore tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur.

Dans ce cas, le Vendeur mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Aucune indemnité ou pénalité ne sera applicable

8. Tarifs

Les produits seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la livraison. Sauf convention contraire, ils s'entendent hors taxes et franco.

Toutefois, s'agissant des ventes livrables en Corse et dans les DROM COM, des frais de port seront facturés par le Vendeur au Client en sus du prix des produits, après accord des deux parties, afin de tenir compte de la spécificité des conditions logistiques à mettre en œuvre.

Tout autre mode d'emballage ou de suremballage souhaité par le Client fera l'objet d'études particulières de faisabilité, de compatibilité avec les modes de productions industrielles du Vendeur et d'une tarification adaptée si besoin est.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur, tels que la taxe coproduit, la redevance sanitaire de découpage, les CVO Inaporc et Interbev, etc..., sont à la charge du Client. Ces surcoûts ne sont pas inclus dans les tarifs du Vendeur et font l'objet de colonnes séparées pour certains et / ou de lignes séparées en pied de facture pour d'autres.

Il est précisé que certains produits du Vendeur sont issus de cycles courts de production (viandes et abats, viandes et abats piécés sous forme d'UVCI...). Il ne peut exister de barème constant pour les produits qui sont renégociés de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle au regard de cadencier ou de l'évolution de l'offre et de la demande.

Par conséquent, pour ces produits, aucun tarif ne pourra être communiqué au Client concomitamment aux conditions générales de vente, ou ne pourra être annexé à la convention unique prévue par l'article L. 441-7 du Code de commerce, conformément à la réponse apportée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) le 6 janvier 2015 à Coop de France, FEDEV (anciennement FNICGV) et SNIVSNCP.

Pour les produits pouvant donner lieu à l'élaboration d'un barème de prix, celui-ci sera communiqué au Client, selon le cas, en même temps que les présentes conditions générales de vente ou seront annexées à la convention unique prévue par l'article L. 441-7 du Code de commerce.

Pour les produits donnant lieu à l'élaboration d'un barème de prix, le tarif du Vendeur est réputé modifiable à tout moment, tenant compte de l'évolution des cours des matières premières brutes agricoles, des évolutions technologiques, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toutes autres modifications décidées par le législateur.

Le nouveau barème de prix sera alors communiqué au Client par lettre simple, courrier électronique ou télécopie, dans un délai minimum de trente (30) jours précédant sa mise en application.

Tout Client qui passe commande après la notification du nouveau barème de prix pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur des nouveaux prix est réputé avoir accepté ces derniers qui prévaudront sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande

Tout Client qui passe commande après la notification du nouveau barème de prix pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau barème de prix est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande. Dans l'hypothèse où la commande serait antérieure à la notification du nouveau barème de prix, elle pourra être annulée par télécopie ou e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client, sans indemnité, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés suivant la notification du nouveau barème de prix par le Vendeur.

En toute hypothèse, la commande de produits sera facturée au prix convenu lors de la passation de la commande et tel que ce prix sera effectif à la date de livraison; ce prix résultant, selon le cas, soit d'une détermination quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, soit du barème de prix, le cas échéant, tel que modifié.

Les prix s'entendent hors taxes, franco domicile du Client sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du Client.

Les tarifs du Vendeur sont réputés modifiables à tout moment, en tenant compte notamment de l'évolution du coût des matières premières brutes agricoles (Boeuf, veau, porc, agneau, etc.), des coûts de production des éleveurs, des prix constatés sur les marchés sur lesquels opère le Vendeur, du coût de l'énergie, des évolutions technologiques, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toute modification décidée par le législateur et susceptible d'impacter les coûts de production du Vendeur.

9. Réductions de prix

Les réductions de prix s'entendent sur le tarif en vigueur lors de la livraison, hors taxes et hors cotisations interprofessionnelles homologuées.

Le paiement des ristournes par le Vendeur est subordonné à la condition que le Client ait respecté les échéances de la totalité des factures émises par le Vendeur et précédant la mise en paiement desdites ristournes.

Dans l'hypothèse où le taux de ristourne serait mentionné sur facture, le règlement de la ristourne correspondante ne pourra cependant intervenir que pour autant qu'au 31 décembre de l'année en cours les conditions y donnant droit continuent d'être réalisées.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule facture, les avances sur ristournes éventuellement intervenues seront purement et simplement annulées et devront être remboursées immédiatement par le Client.

10. Conditions de paiement

10.1 Facture

Le Vendeur procède à la facturation journalière de ses expéditions.

10.2 Délais de paiement

Les factures sont payables conformément aux dispositions de l'article L.441-11 du code de commerce au plus tard :

- A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, cuirs, os, suifs...
- A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de viandes fraîches, abats et bétail.

Les produits sont payables à l'échéance figurant sur factures, entendue comme la date à laquelle les fonds sont mis par le Client à la disposition du Vendeur ou à celle de son subrogé.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

10.3 Lieu de paiement

Les factures sont payables à l'adresse de l'émetteur figurant sur factures du Vendeur.

10.4 Modalités de paiement

Les factures sont payables, par chèque, virement SEPA, Prélèvement BtoB.

Tout autre mode de paiement nécessitera l'accord écrit du Vendeur.

Le règlement par chèque doit parvenir au Vendeur dans un délai suffisant pour que le compte bancaire du Vendeur soit crédité à l'échéance notifiée sur la facture.

La simple remise d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

10.5 Retard ou défaut de paiement

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire, conformément aux dispositions visées à l'article L.441-10 du Code de commerce.

Défaut de paiement.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client.

Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le Vendeur à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le Client, de ses obligations de paiement, le Vendeur pourra notifier au Client, par télécopie, email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le Client acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le Vendeur.

En tout état de cause, le Vendeur sera en droit de ne plus livrer de nouvelle commande tant que le Client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une cession, location gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du Vendeur et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au Vendeur, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Non respect du délai de règlement.

En cas de non-respect du délai de règlement, une indemnité forfaitaire de 40 (Quarante) euros par facture pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le Vendeur en sus des pénalités de retard.

Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Vendeur aux fins de recouvrement de ses factures.

Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité dont le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Si, par ailleurs, le Vendeur est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (société de recouvrement, avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, que le montant des sommes dues (factures et intérêts de retards) par le client sera majoré de 25%.

Ces pénalités se capitalisent et produisent des intérêts, au même taux, dès lors qu'elles sont dues au moins pour une année, conformément à l'article 1154 du code civil

11. Exportations.

Les ventes à un acheteur établi au sein de l'Union Européenne, mais hors France ne seront facturées en exonération de TVA, qu'à condition que cet acheteur ait préalablement communiqué au vendeur son numéro de TVA Intracommunautaire.

Si cette exonération venait à être remise en cause, et si la TVA, des pénalités et autres sommes y afférentes, étaient réclamées au vendeur, l'acheteur en deviendrait ipso facto débiteur vis-à-vis du vendeur.

L'acheteur établi hors Union Européenne ou destinant la marchandise à un acheteur final établi hors Union Européenne, est tenu de remettre au vendeur, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'expédition, un document douanier émanant des autorités compétentes du pays de destination apportant la preuve de l'importation et de la mise en consommation dans le dit pays. En cas de non-retour de ce document dans le délai ci-dessus l'acheteur sera redevable, à l'égard du vendeur, du montant des restitutions que ce dernier aurait été en droit de toucher sur présentation du document susmentionné, ainsi que des éventuelles pénalités dont il ferait l'objet.

Il en ira de même, et l'acheteur sera redevable des mêmes montants à l'égard du vendeur, si les Produits vendus à destination de pays extérieurs à l'Union Européenne sont réimportés dans celle-ci, ce qui est formellement interdit.

En cas d'exportation indirecte, l'acheteur est tenu de fournir, à la commande, une attestation préalable d'achat en franchise et son numéro d'agrément export. Faute de ce document ou de sa validité, l'acheteur sera redevable à tout moment de la TVA.

L'acheteur devra informer le vendeur sur toutes prescriptions obligatoires pour l'entrée des marchandises dans leur pays de destination (emballages, documents, etc.). En cas de défaut ou d'inexactitude des informations devant être ainsi communiquées au vendeur, ayant pour conséquence l'impossibilité pour les Produits du vendeur d'entrer dans le pays de destination, l'acheteur d'une part sera redevable, vis-à-vis du vendeur, de l'intégralité du prix facturé, du montant des restitutions que le vendeur aurait été en droit de toucher et des éventuelles pénalités dont il ferait l'objet, d'autre part fera entièrement son affaire des marchandises, dont le sort et/ou la destination devront toutefois obtenir l'accord exprès du vendeur.

Certaines ventes tant à l'export qu'en France sont soumises à une réglementation communautaire spécifique impliquant le respect par l'acheteur de certaines obligations. L'acheteur ne se conformant pas aux dites obligations deviendrait débiteur à l'égard du vendeur de toutes sommes, pénalités, cautions, et autres que le vendeur devrait régler, aurait perdues ou verrait appréhendées du fait dudit non-respect.

12. Réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'un effet de commerce, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du Client dès acceptation desdits produits à la livraison.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client.

Le Client cède dès à présent au Vendeur toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas de non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client.

Le Vendeur est d'ores et déjà autorisé par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au Vendeur à titre de clause pénale.

Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au Vendeur et fournir au Vendeur, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au Vendeur, et à informer le Vendeur immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

13. Plan d'affaires / Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des produits / autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale

13.1 Contenu de la convention écrite

Dans les cas prévus aux articles L.441-3 et L.441-4 du Code de commerce, une convention dénommée « Convention écrite » établie entre le Vendeur et le Client interviendra au plus tard le 1er mars de l'année n et mentionnera les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale. La Convention écrite précisera également le chiffre d'affaires annuel HT prévisionnel que le Vendeur et le Client prévoient de réaliser ensemble au cours de la période couverte par la convention.

Il est précisé que le chiffre d'affaires annuel HT prévisionnel constitue avec les avantages financiers visés à l'article L. 441-3, III du Code de commerce (les conditions de l'opération de vente, les services propres à favoriser la commercialisation des produits et les autres obligations) le plan d'affaires annuel.

Tout échange d'écrits y compris électroniques matérialisant un accord entre les parties sera considéré comme constitutif d'avenant modifiant les stipulations de la convention écrite. Cet écrit mentionnera l'élément nouveau le justifiant.

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de Commerce, la Convention écrite comportera une clause relative aux modalités de renégociation du prix convenu permettant de prendre en compte les fluctuations du prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires ainsi que des coûts de l'énergie affectant les prix de production des produits agricoles et alimentaires visés par les articles D. 441-6 et D. 442-7 du Code de commerce. La Convention écrite précisera notamment les conditions de déclenchement de la renégociation et le délai de cette renégociation et prévoira l'établissement d'un compte-rendu de négociation conforme à l'article D. 441-7 du Code de commerce.

13.2 Modalités de calcul et paiement des avantages financiers

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres obligations ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la Convention écrite dûment signée, paraphée et datée par le Client.

Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le Client devront comporter le nom et l'adresse des parties, l'adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres obligations seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits et taxes, et hors contributions interprofessionnelles (redevance et CVO).

La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué de toutes sommes retenues par l'Acheteur à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur, mais également remises appliquées sur factures et de tous les types d'avoirs (avoirs pour retour de produits et tous autres avoirs qui modifient le prix unitaire du produit).

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une baisse significative du chiffre d'affaires réalisé par le Vendeur avec le Client au cours de l'année « n » par rapport à la même période de l'année « n-1 », le Vendeur pourra demander à tout moment au Client de diminuer le montant des acomptes. Le Vendeur et le Client se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes. En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres obligations, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le Client le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par le Vendeur.

Le Client dispose de 12 mois fin de contrat pour réclamer le paiement de ses ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services

14 Nouveaux instruments promotionnels-Opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où le Vendeur et le Client viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (« NIP »), celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat, tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil) conformément aux dispositions issues de l'article L.441-4 - VII du Code de commerce.

L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du Vendeur, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi, par le Vendeur, d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le Client.

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d'être acceptées par le Vendeur qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- Le montant et la nature exacte des avantages promotionnels, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, les modalités de mise en œuvre desdits avantages, la nature des produits concernés ainsi que le

montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;

- Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au Client de rendre compte au Vendeur de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du Client devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.

Dans le cadre d'une opération promotionnelle, le Vendeur se réserve le droit de définir un plan d'approvisionnement avec chacun de ses Clients.

Les avantages promotionnels accordés au consommateur devront respecter le double plafonnement prévu à l'article 3 de l'ordonnance n°2018-1128 du 12 décembre 2018. A cet effet, et en tant que de besoin, le Client s'engage à fournir au Vendeur les données nécessaires au respect de leurs obligations réciproques.

15. Indicateurs

Conformément à l'article L.443-4 du Code de commerce, les Conditions Générales de Vente et Conventions écrites visées aux articles L.441-3 et L.441-4 du Code de commerce, portant sur des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, font référence aux indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires s'ils existent et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte dans la détermination des prix.

Il est ici précisé que des indicateurs portant tant sur les coûts de production en agriculture que sur les prix de marché sont en cours d'élaboration et / ou de diffusion par les différentes organisations interprofessionnelles concernées.

L'activité du Vendeur se caractérisant par une opération de désassemblage, où chaque pièce vendue apporte, en fonction de sa nature et du marché, une rémunération participant à l'équilibre global du produit agricole acheté, aucune mécanique de prix générale et systématique ne peut s'appuyer sur un coût de production en agriculture en valeur absolue.

Une variation sensible des indicateurs relatifs aux coûts de production pourra cependant entraîner une demande de revalorisation tarifaire auprès du Client.

16. Retours

Aucun retour de produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du Vendeur. Les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du Client, sauf cas de non-conformité avéré.

En cas de retour, les produits devront être restitués dans leur emballage ou conditionnement d'origine. Ils devront être retournés dans un délai de 48 heures à compter de la livraison.

Le retour des produits après accord express du Vendeur entrainera l'établissement d'un avoir sur la facture correspondant à la livraison.

Le retour des produits ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité et/ou pénalité.

Aucun frais de destruction des Produits ne pourra être refacturé par le Client au Vendeur sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

17. Retrait - Rappel

Le Vendeur peut être amené, notamment sur demande de l'un de ses fournisseurs ou des administrations compétentes à procéder à des retraits ou rappels pour raison notamment de qualité, de sécurité ou réglementaire. Toute procédure de retrait ou de rappel de produits interviendra en étroite collaboration entre le Client et le Vendeur. Aucune opération de retrait /rappel prise de façon unilatérale par le Client et sans information préalable du Vendeur ne pourra être prise en charge par ce dernier.

La prise en charge ne pourra en tout état de cause excéder le coût réellement supporté par le Client.

En cas de destruction de la marchandise par le Client, aucune prise en charge des frais ou émission d'avoirs sur marchandises ne pourra avoir lieu avant transmission d'un justificatif.

18 Revente des produits sur internet

Dans l'hypothèse où le Client commercialiserait les Produits par le moyen d'un site internet, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation en ligne auprès du public de Produits alimentaires.

A ce titre, le Client devra s'assurer que les offres faites au public soient en tous points conformes aux exigences requises en matière d'information des consommateurs, notamment par les articles L.111-1, L.412-4, L.412-5, et R.412-44 du Code de la Consommation, et de la vente à distance, par les articles L ;422-4 et suivants du Code de la Consommation.

Le Client devra en outre s'assurer, le cas échéant, que l'étiquetage respecte les dispositions du décret n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient.

19. Propriété intellectuelle et industrielle – Marque

Le Vendeur est titulaire ou autorisé à utiliser l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle couvrant les produits vendus au Client sous la marque SOMAFER, Les Viandes du Limousin et/ou toute autre marque utilisée par le Vendeur. Les produits livrés par le Vendeur sous la marque SOMAFER et/ou toute autre marque utilisée par le Vendeur ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leurs spécificités techniques.

Le Client informera le Vendeur, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle concernant les produits du Vendeur et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable informé le Vendeur qui sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle du Vendeur, dont il déclare avoir parfaite connaissance. Si le Client engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le Vendeur pourrait être concerné et sur la base desquelles le Client pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec le Vendeur préalablement, le Client supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon des marques ou, de manière plus générale, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle détenus par le Vendeur devra en informer immédiatement le Vendeur par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tous les supports publicitaires mis à la disposition du Client sont et demeurent la propriété du Vendeur et ils devront être utilisés tel que prévu initialement, après autorisation expresse du Vendeur. Ils devront être restitués à première demande.

20. Confidentialité

Le Vendeur et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Les documents confidentiels demeurent la propriété du Vendeur.

Le Vendeur et le Client garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de

leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

Les informations couvertes par la présente obligation de confidentialité incluent les formules, spécifications, méthodes de transformation et de production, secrets commerciaux afférents à la vente des produits.

Le Client n'effectuera aucune copie des informations confidentielles pour son propre compte et n'autorisera personne à en effectuer.

21. Pénalités

Les pénalités étant destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel, le Vendeur refuse l'application systématique et arbitraire de pénalités prédéterminées par le Client qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, etc. du Client. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être facturée ou déduite d'un règlement des produits par le Client sans que le Vendeur n'ait pu contrôler la réalité du manquement et du préjudice invoqués par le Client, et ait donné son accord préalable et écrit.

Le Vendeur se tient à la disposition du Client pour envisager la réparation et à cet égard estimer tout préjudice éventuel dont le Client apporterait la preuve conformément aux principes édictés dans la recommandation n°19-1 de la CEPC relative à un guide de bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques.

Tout débit d'office sous quelque forme que ce soit de la part du Client en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le Vendeur à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers.

Le Vendeur se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office

22. Contestations commerciales

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le Vendeur, notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier de ristournes ou de rémunération de prestations de services, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année n+1.

A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le Vendeur et le Client.

23. Responsabilité du Client – Prix de revente et publicité

Le Client est responsable de la fixation et de la publicité de ses prix de revente. Il engagera sa responsabilité en cas de pratiques illicites de prix d'appel sur les produits du Vendeur.

24. Protection des données personnelles des personnes physiques :

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations demandées par le Vendeur sont nécessaires au traitement de la demande et à l'exécution de la commande.

Ces informations personnelles collectées sont utilisées pour l'exécution contractuelle. Les finalités sont les suivantes : Création du compte client, Prise de commande, Préparation de commande, Facturation, communication téléphonique, Emailing, statistique, livraison, facturation.

Le Vendeur est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Ces informations personnelles pourront être transmises lorsque cela est nécessaire aux prestataires de transports ainsi qu'à toute autorité légalement autorisée à accéder à ces données dans le cadre d'un contentieux ou d'une requête judiciaire.

Les informations sont conservées 5 ans à partir de la date de la commande.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques disposent du droit de demander, l'accès à leurs données à caractère personnel, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données.

Ces droits s'exercent auprès de SOMAFER à l'adresse suivante : La Croix du Breuil 87250 BESSINES SUR GARTEMPE ou par email à l'adresse suivante : rgpd-dpo@somafer.com

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant le traitement de vos données.

25. Lutte contre la corruption

Le Vendeur entend rappeler qu'il attache une importance toute particulière à la stricte application des dispositions issues de la loi Sapin II et qu'il attend en conséquence de la part du Client qu'il respecte les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et qu'il ne s'inscrive à aucun titre dans le cadre d'une éventuelle pratique sanctionnée par la Loi.

26. Droit applicable – Attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Sous réserve de l'application des dispositions du décret 2009/1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le Vendeur et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du Tribunal de Commerce de LIMOGES (87) nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Limoges.

Le Vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

En tout état de cause, en cas de désaccord dans le cadre de la renégociation des prix des Produits en application des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, un préalable de médiation est obligatoire en application des dispositions de l'article L.631-28 du Code rural et de la pêche maritime.